



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS***

**Édition partie 4 du mois d' Août 2018**

**PRÉFECTURE****CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS***Pôle représentation de l'État*

Arrêté n° CAB/2018-064 en date du 21 août 2018 portant attribution de la médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement Page 1530

**SOUS-PRÉFECTURE DE SOISSONS***Pôle de la coordination territoriale*

ARRÊTÉ n°107/2018 en date du 24 août 2018 portant convocation du collège électoral de la commune de CLAMECY et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature pour des élections municipales complémentaires Page 1531

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES***Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets*

Arrêté préfectoral n° IC/2018/114 en date du 23 août 2018 autorisant la société Les Vents de l'Axonais à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de REMIGNY et de VENDEUIL Page 1533

*Service Environnement – Gestion des pollutions diffuses*

Arrêté n° 2018-461 en date du 2 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 juin 2014 autorisant le SIAAP à épandre des boues de la station d'épuration de Seine aval dans le département de l'Aisne et son annexe (liste des parcelles autorisées) Page 1544

*Service Habitat, Rénovation Urbaine et Construction - Unité Habitat Logement*

Convention de délégation de compétence de 6 ans en matière d'aides à la pierre entre l'État et la Communauté d'Agglomération du Soissonnais (2018 – 2023) Page 1550  
Acte n° 2018-460 en date du 20 août 2018

*Sécurité routière transports éducation routière – Unité éducation routière*

Arrêté n° 2018-459 en date du 23 août 2018 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «WEE PERMIS SAINT-QUENTIN» à SAINT-QUENTIN (02100) Page 1550

Arrêté n° 2018-476 en date du 24 Août 2018 d'agrément de l'établissement dénommé "AUTO ECOLE REMY CAR'S" situé 23 rue De Puységur à SOISSONS (02) Page 1552

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE***Division stratégie et contrôle de gestion*

Arrêté n° 2018-462 de fermeture exceptionnelle de la trésorerie de Saint-Quentin Municipale du vendredi 28 septembre au vendredi 5 octobre inclus, pris le 27 août 2018 par Mme Edith MARCHICA-RICOUR, directrice départementale des Finances Publiques de l'Aisne	Page	1553
Décision n° 2018-463 de délégation de signature pour la gestion financière des cités administratives de LAON et SOISSONS accordée le 1er septembre 2018 par Mme Edith MARCHICA-RICOUR, directrice départementale des Finances Publiques de l'Aisne	Page	1554
Décision n° 2018-464 de délégation de signature en matière de calcul de l'assiette et de recouvrement des produits domaniaux accordée le 1er septembre 2018 par Mme Edith MARCHICA-RICOUR, directrice départementale des Finances Publiques de l'Aisne	Page	1556
Arrêté n° 2018-465 de nomination du conciliateur fiscal départemental et de ses adjoints, pris le 27 août 2018, par Mme Edith MARCHICA-RICOUR, directrice départementale des Finances Publiques de l'Aisne	Page	1557
Délégation de signature n° 2018-466 accordée, le 1er septembre 2018, par Mme Edith MARCHICA-RICOUR, directrice départementale des Finances Publiques de l'Aisne, au conciliateur fiscal départemental et à ses adjoints	Page	1558
Décision n° 2018-467 de délégation de signature en matière de produits domaniaux, accordée le 1er septembre 2018 par Mme Edith MARCHICA-RICOUR, directrice départementale des finances publiques de l'Aisne	Page	1560
Décision n° 2018-468 de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal, accordée le 1 <sup>er</sup> septembre 2018 par Mme Edith MARCHICA-RICOUR, directrice départementale des finances publiques de l'Aisne, aux responsables de pôles et de divisions	Page	1562
Acte n° 2018-469 - Liste des responsables de service au 1er décembre 2017	Page	1565
Décision n° 2018-470 de délégation spéciale de signature, accordée le 1er septembre 2018 par Mme Edith MARCHICA-RICOUR, directrice départementale des finances publiques de l'Aisne, au responsable du pôle gestion publique	Page	1566
Décision n° 2018-471 de délégation spéciale de signature, accordée le 1er septembre 2018 par Mme Edith MARCHICA-RICOUR, directrice départementale des finances publiques de l'Aisne, aux agents du pôle gestion fiscale	Page	1567
Décision n° 2018-472 de délégation spéciale de signature, accordée le 1er septembre 2018 par Mme Edith MARCHICA-RICOUR, directrice départementale des finances publiques de l'Aisne, aux agents du pôle pilotage et ressource	Page	1569
Décision n° 2018-473 de délégation spéciale de signature, accordée le 1er septembre 2018 par Mme Edith MARCHICA-RICOUR, directrice départementale des finances publiques de l'Aisne, aux agents du pôle le pôle PIE, MDRA, SAEF et Domaine	Page	1571
Décision n° 2018-474 de délégation spéciale de signature, accordée le 1er septembre 2018 par Mme Edith MARCHICA-RICOUR, directrice départementale des finances publiques de l'Aisne, pour les missions rattachées	Page	1572

Décision n° 2018-475 de délégation générale de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources, du pôle gestion fiscale et du pôle Expertise et Conseils ( MDRA, Domaines, Politique immobilière de l'État et du service action économique et financière), accordée le 27 août 2018 par Mme Edith MARCHICA-RICOUR, directrice départementale des Finances Publiques de l'Aisne Page 1573

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE**

*Unité Départementale de l'Aisne*

Décision d'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) N° UD02 ESUS 2018 010 N 492104278 accordé à l'association « Association Insertion du Pays Saint Quentinnois (AIPSQ) » sise 20 rue du Docteur Bourbier 02100 SAINT QUENTIN Page 1574

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/489257808 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise PRESTALLDOM à BOURG ET COMIN Page 1575

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/837503317 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SARL HELIES à VILLERS COTTERETS Page 1576

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/841400757 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise LAVOCAT Didier « DL Assistance » à BRAYE CROUY Page 1577

**PRÉFECTURE**

**CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS**

*Pôle représentation de l'État*

Arrêté n° CAB/2018-064 en date du 21 août 2018 portant attribution  
de la médaille de Bronze  
pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** la proposition formulée par le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne ;

**Sur proposition** du Sous-Préfet de Soissons ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Thomas DA SILVA,
- Monsieur Nicolas GELLÉE.

**Article 2** : Le Sous-Préfet de Soissons et le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 21 août 2018

Signé : Nicolas BASSELIER

## SOUS-PRÉFECTURE DE SOISSONS

*Pôle de la coordination territoriale*

ARRÊTÉ n°107/2018 en date du 24 août 2018 portant convocation du collège électoral de la commune de CLAMECY et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature pour des élections municipales complémentaires

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L. 225 à L. 259, LO. 255-5, R. 117-2 à R. 124 et R.127-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-1 à L. 2121-7, L. 2122-1 à L. 2122-17, R. 2121-1 et R. 2121-2 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2018 portant délégation de signature à M. Alain FAUDON, sous-préfet de Soissons ;

**CONSIDÉRANT** la démission de Monsieur BOURQUENCIER Jack en date du 27 décembre 2016, conseiller municipal ;

**CONSIDÉRANT** la démission de Monsieur FRANCOIS Patrick de ses mandats de maire et de conseiller municipal de la commune de CLAMECY acceptée le 19 juin 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des articles L.258 du code électoral et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à des élections complémentaires dans le délai de trois mois à dater de la dernière vacance lorsque le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers de ses membres ou lorsqu'il convient de procéder à l'élection du maire ou des adjoints ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Sous-préfet de Soissons ;

A R R E T E

**Article 1 :** Le collège électoral de la commune de CLAMECY est convoqué **le dimanche 21 octobre 2018** et, éventuellement, le dimanche suivant, à l'effet de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

**Article 2 :** L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées le 28 février 2018, sans préjudice de l'application des articles L. 30 à L. 35, L. 40 et R. 17 à R. 18 du code électoral.

Il sera affiché cinq jours avant la réunion des électeurs conformément aux dispositions des articles L. 30 et L. 33 du code électoral :

- un tableau rectificatif contenant les modifications qui pourraient être apportées à la liste des électeurs français ;
- un tableau rectificatif contenant les modifications qui pourraient être apportées à la liste électorale complémentaire des ressortissants de l'Union Européenne pour les élections municipales.

Un exemplaire de chacun de ces deux tableaux devra être adressé à la Préfecture de l'Aisne (Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau de la Réglementation générale et des Élections), **le jour de sa publication par voie d'affichage.**

**Article 3 :** Chaque scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera **ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures**. Le bureau électoral siégera à la Maison communale à Clamecy, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 fixant le nombre et le lieu d'implantation des bureaux de vote.

**Article 4 :** Les résultats des opérations électorales, tant du premier tour que du second tour, s'il y a lieu d'y procéder, seront constatés par un procès-verbal en double original.

L'un des exemplaires restera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera **immédiatement** envoyé à la sous-préfecture avec ses annexes (enveloppes et bulletins nuls, feuilles de pointage, liste d'émargement).

Un extrait de ce procès-verbal sera affiché aussitôt après la proclamation des résultats.

**Article 5 :** Une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats.

Les déclarations de candidatures doivent être déposées :

*Pour le premier tour :*

- du lundi 17 septembre au vendredi 21 septembre 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- du lundi 24 septembre au jeudi 27 septembre 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- le vendredi 28 septembre 2018 du 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

*Pour le second tour :*

- le lundi 22 octobre 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- le mardi 23 octobre 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

**Article 6 :** Les déclarations de candidatures doivent être déposées à la sous-préfecture de Soissons – 2 rue Saint-Jean – 02200 SOISSONS

**Article 7 :** La déclaration de candidature est valable pour le 1<sup>er</sup> tour et l'éventuel second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au 1<sup>er</sup> tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le 2<sup>nd</sup> tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au 1<sup>er</sup> tour aurait été inférieur au nombre de conseillers municipaux à pourvoir.

**Article 8 :** le Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons et Monsieur le Premier Adjoint de CLAMECY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dès sa réception.

Fait à SOISSONS, le 24 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Soissons,  
Signé : Alain FAUDON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

*Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets*

Arrêté préfectoral n° IC/2018/114 en date du 23 août 2018  
autorisant la société Les Vents de l'Axonais à exploiter un parc éolien  
sur le territoire des communes de REMIGNY et de VENDEUIL.

LE PRÉFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1 ;

VU le code de l'énergie et notamment l'article L.323-11 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.421-1 ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article 13 du décret n° 2011-1697 ;



**VU** la demande présentée en date du 11 juillet 2016 par la société Les Vents de l’Axonais, dont le siège social est domicilié 521, boulevard du Président HOOVER, Bât. Le Polychrome, 59000, à Lille, en vue d’obtenir l’autorisation unique d’exploiter une installation de production d’électricité à partir de l’énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d’une puissance unitaire maximale de 3,3 MW (total de 13,2 MW) ;

**VU** l’avis favorable de la Direction de la Circulation Aérienne Militaire en date du 17 mars 2016, confirmé le 23 janvier 2017 ;

**VU** l’avis favorable de la Direction Générale de l’Aviation Civile en date du du 24 août 2016, confirmé le 27 février 2017 ;

**VU** les avis des autres services et organismes consultés ;

**VU** le rapport de recevabilité de l’inspection des installations classées en date du 22 février 2017 ;

**VU** l’avis de l’autorité environnementale en date du 24 février 2017 ;

**VU** l’arrêté préfectoral en date du 31 août 2017 ordonnant l’organisation d’une enquête publique du mardi 03 octobre 2017 au vendredi 03 novembre 2017 inclus sur le territoire des communes de : ACHERY, ALAINCOURT, BEAUTOR, BENAY, BERTHENICOURT, BRISSAY-CHOIGNY, BRISSY-HAMÉGICOURT, CERIZY, CLASTRES, CONDREN, DANIZY, ESSIGNY-LE-GRAND, FRIÈRES-FAILLOUËL, GIBERCOURT, HINACOURT, JUSSY, LA FÈRE, LIEZ, LY-FONTAINE, MAYOT, MENNESSIS, MONTESCOURT-LIZEROLLES, MOÿ-DE-L’AISNE, REMIGNY, SÉRY-LÈS-MÉZIÈRES, TERGNIER, TRAVECY, URVILLERS, VENDEUIL et VIRY-NOUREUIL ;

**VU** les registres d’enquête, le rapport et l’avis favorable avec réserves du commissaire enquêteur en date du 30 novembre 2017 ;

**VU** les avis des conseils municipaux consultés ;

**VU** le rapport du 18 avril 2018 de la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement, chargée de l’inspection des installations classées ;

**VU** l’avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 18 mai 2018 ;

**VU** le projet d’arrêté préfectoral porté le 7 juin 2018 à la connaissance du demandeur ;

**VU** l’arrêté préfectoral en date du 23 février 2018 prorogeant le délai d’instruction de la demande déposée par la société Les Vents de l’Axonais en vue d’obtenir l’autorisation de construire et d’exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de REMIGNY et de VENDEUIL ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s’inscrit dans un paysage de grandes plaines de cultures, légèrement ondulées ;

**CONSIDÉRANT** la présence d’écrans végétaux à même de limiter la perception des éoliennes considérées ;

**CONSIDÉRANT** que le projet constitue une extension du projet déjà autorisé de 8 éoliennes ;

**CONSIDÉRANT** que le projet bien que assez visible dans un périmètre rapproché (5 km) sera donc perçu comme un ajout au parc déjà existant sans créer de nouvelles perspectives, notamment depuis les lieux de vie environnants ;

**CONSIDÉRANT** que, au-delà de ce périmètre, les ondulations du terrain et les bois et bosquets limiteront très fortement les perceptions du parc et donc son impact sur le cadre de vie ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier démontre l'absence d'impact notable sur le patrimoine classé ou inscrit ;

**CONSIDÉRANT** que les nuisances vis-à-vis des tiers seront limitées du fait de l'éloignement du projet par rapport aux habitations ;

**CONSIDÉRANT** que les distances d'éloignement recommandés par l'Organisme Européen pour la protection des chauves-souris (EUROBATS) et par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFPEM) ne sont pas respectées pour les éoliennes E2, E3 et E4 ;

**CONSIDÉRANT** que le déboisement prévu par le propriétaire de la haie de peupliers à proximité de l'éolienne E4 sera compensé par l'exploitant par la plantation de 510 mètres linéaires d'arbres et de haie arbustive ;

**CONSIDÉRANT** le déplacement de 93 mètres de l'éolienne E2 l'éloignant à 148 mètres de la lisière du bois et l'examen par le pétitionnaire avant le lancement du chantier de l'opportunité d'un léger éloignement supplémentaire de l'éolienne E2 ;

**CONSIDÉRANT** que l'avis du commissaire enquêteur doit être considéré, concernant l'éolienne E2, comme défavorable puisque la réserve d'éloignement de 200 mètres du bois de Vendeuil n'est pas levée ;

**CONSIDÉRANT** qu'un bridage de l'éolienne E2 ainsi que l'installation d'un détecteur d'activité chiroptérienne sont prescrits dans le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** qu'un suivi acoustique sera mis en place afin de s'assurer du respect des émergences réglementaires ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique en application du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant et les éloignements respectés par celui-ci sont de nature à prévenir les nuisances sonores présentées par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a indiqué, par courrier en date du 19 juin 2018, émettre des observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation qui lui a été transmis ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation unique sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

## ARRÊTE

### Titre I Dispositions générales

#### Article 1er : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie;
- des autorisations spéciales mentionnées à l'article R244-1 du code de l'aviation civile et à l'article L. 6352-1 du code des transports.

#### Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société Les Vents de l'Axonais, dont le siège social est situé 521, boulevard du Président HOOVER, Bât. Le Polychrome, 59000, à Lille, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent Titre, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

#### Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Equipement	Commune	Lieu-dit	Références cadastrales	Lambert RGF 93	
				X	Y
Eolienne E1	Vendeuil	<i>Les Sablons</i>	ZE 11	723 866	6 958 976
Eolienne E2	Vendeuil	<i>Le Bois de Vendeuil</i>	ZE 21	723640	6958435
Eolienne E3	Remigny	<i>Les Nonnettes</i>	ZH 41	722 876	6 955 872
Eolienne E4	Remigny	<i>Les Nonnettes</i>	ZH 41	722 501	6 956 113
Poste de livraison	Travecy	<i>Les Cailloux</i>	ZE 46	724 448	6 953 259

#### Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet de celui-ci, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation, et notamment sous réserve du respect et de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement ayant fait l'objet, dans ce dossier, d'un engagement du pétitionnaire. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et de toutes les réglementations en vigueur qui leur sont applicables.

## Titre II

### Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement

#### Article 1er : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 106 m Puissance totale installée : 13,2 MW Nombre d'aérogénérateurs : 4	A

A : installation soumise à autorisation

#### Article 2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 ci-après.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société « **Les Vents de l'Axonais** » s'élève donc à :

$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \text{ euros} \times (\text{Index } n / \text{Index } 0) \times (1 + \text{TVA } n / 1 + \text{TVA } 0) = 200\,000 \text{ euros}$  à actualiser au jour de constitution de la garantie ( $Y = 4$  éoliennes).

Ce montant sera calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index n = indice TP01 en vigueur à la date de constitution puis d'actualisation de la garantie,
- Index 0 = indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 667,7,
- TVA n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction, en vigueur à la date de constitution puis d'actualisation de la garantie,
- TVA 0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction, en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule ci-dessus (Annexe II de l'arrêté du 26 août 2011, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent).

### **Article 3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

#### **Article 3.1.- Protection des chiroptères /avifaune**

Dès sa mise en service, l'éolienne E2 est mise à l'arrêt lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- entre début mars et fin novembre,
- pour des vents inférieurs à 6 m par seconde,
- pour des températures supérieures à 7°C,
- durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à celle suivant son lever,
- et en l'absence de précipitations.

De plus, la nacelle de l'éolienne E2 est équipée d'un détecteur acoustique permettant d'enregistrer les émissions ultra-sonores des espèces de chiroptères dont la présence est connue ou pressentie sur le site. Ce détecteur est fonctionnel durant toutes les périodes d'activité desdites espèces, sur un cycle biologique complet.

Le respect de ces dispositions fait l'objet d'un compte-rendu adressé à l'inspection des installations classées, sous 6 mois pour le bridage, sous 15 mois pour la détection des chiroptères.

Le respect des mesures prescrites par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 visé en préambule du présent arrêté (suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune) fait l'objet d'une vérification par un écologue. Le rapport de celui-ci est adressé à l'inspection des installations classées.

#### **Article 3.2.- Protection du paysage**

L'exploitant met en place un dispositif de balisage lumineux le moins impactant possible.

L'ensemble du réseau électrique interne au parc est enterré.

### **Article 4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

#### **Article 4.1. Protection des enjeux écologiques existants**

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela, l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier, accompagnée des recommandations nécessaires pour en garantir la préservation, communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base-vie, stockages, accès, ...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies doivent être évités lors de la phase de chantier, afin de préserver l'environnement du site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation des zones végétalisées).

Enfin, il convient de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier.

#### **Article 4.2. Protection des sols et des eaux souterraines**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier des installations.

Avant le coulage du béton des socles, l'exploitant s'assure que la profondeur de la nappe phréatique est d'au moins un mètre sous le fond de fouilles.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant, en concertation avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et sur les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention à toutes les entreprises intervenantes, et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburants sur les zones de chantier non-spécifiquement aménagées pour les recevoir ainsi que sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, des matériaux, des matériels, des déchets, etc. est organisé sur le site de la base-vie ou sur des espaces aménagés en conséquence (par exemple les aires de grutage des éoliennes). L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites sur la zone des travaux et dans les zones hydrologiques sensibles, notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc de rejoindre une nappe phréatique, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate de la zone des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont alors placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, la zone concernée par l'incident est traitée sans délai par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine, puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

#### ***Article 4.3. Période du chantier***

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Plus généralement, le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (notamment la reproduction des espèces d'oiseaux sensibles, nichant en espaces ouverts) et adapté en permanence, pendant le déroulement du chantier, sur les conseils d'un écologue.

Ainsi, les opérations qui présentent le plus d'impacts (terrassements, excavations, ...) ne doivent pas être démarrées pendant les mois compris entre fin mars et fin juillet.

Si cette disposition n'est pas envisageable, et que les travaux doivent commencer pendant une période d'activité importante pour la reproduction de l'une des espèces à enjeu potentiellement présentes sur le site, l'exploitant vérifie avant le démarrage des travaux la présence effective de celle-ci. Pour ce faire, le passage d'un naturaliste sur chacun des emplacements d'éoliennes ainsi que sur l'emprise des travaux et passages d'engins est diligenté.

Notamment, dans le cas d'une nidification avérée, les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification.

**Article 4.4. Organisation du chantier**

Afin d'obtenir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base-vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien, en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier.

La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Les déchets générés sur la base-vie sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, conformément aux règles de tri sélectif applicables sur le secteur. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés dans des filières appropriées.

Le périmètre du chantier est visuellement clairement délimité ; cette délimitation vise à préserver l'espace environnant de tout dérangement superflu ; elle interdit toute occupation de surface plus importante que celle strictement nécessaire.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont évacués ou stockés sur place, puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

**Article 4.5. Prévention des nuisances**

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre :

- les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs niveaux de bruit et de leurs autres émissions sonores. L'usage de tout appareil de communication acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, ...), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne, et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les envols de poussières.

**Article 4.6. Accès**

En ce qui concerne la réalisation des accès, seuls sont autorisés les aménagements prévus dans le dossier de demande d'autorisation. Toute possibilité de réduction de la consommation doit cependant être privilégiée. Dans cette éventualité, et plus généralement dans l'éventualité où les emprises nécessaires à la construction et à l'exploitation de l'installation seraient à modifier, l'exploitant le notifie préalablement, au moins deux mois à l'avance, au Préfet, en accompagnant sa demande de tous les justificatifs nécessaires, afférents au Droit d'usage des sols et aux règles applicables à la voirie vicinale éventuellement impactée. Les chemins non-renforcés et dégradés lors de la phase chantier seront remis en état.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés lors du chantier ou suite à celui-ci, des dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements, et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou des aires de grutage. La remise en état du site et s'il y a lieu des chemins intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attente de conditions sèches plus favorables et/ou de températures appropriées).

#### **Article 4.7. Sécurité routière**

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

#### **Article 5 : Autres mesures de réduction, de compensation ou d'accompagnement**

Avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant réalise 510 mètres de plantations arbustives ou arborées, se répartissant comme suit :

- 110 mètres de haie arbustive sur la parcelle AI 332 du cadastre de Vendeuil ;
- 400 mètres d'arbres le long de l'avenue Paul Carette, à Vendeuil.

Les documents attestant de la réalisation et du suivi (dix ans minimum) de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 6 : Auto surveillance des niveaux sonores**

Une campagne de mesures acoustiques est réalisée dans les six mois suivant la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la réglementation en vigueur, notamment avec l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, et soumises à autorisation. Les résultats des mesures sont adressés à l'Agence Régionale de la Santé, et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7 : Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 3 à 6 du présent Titre, et les analyse. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement, ou des écarts, soit par rapport aux valeurs réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, soit par rapport aux évaluations d'impacts de son dossier de demande d'autorisation.

En cas de dépassement des valeurs de l'arrêté précité, l'exploitant définit et met en œuvre les actions nécessaires à la remise en conformité de son installation ; il précise sur un registre les actions réalisées, effectue un contrôle de conformité et rend destinataire du tout l'inspection des installations classées.

En cas d'impact écologique significativement supérieur à l'évaluation réalisée dans son étude d'impact, il propose à l'inspection des installations classées, sur le fondement d'une étude réalisée par un écologue, des aménagements aux conditions de fonctionnement de son parc, appropriés à la réduction d'impact nécessaire.

#### **Article 8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
  - les plans tenus à jour ;
  - les arrêtés préfectoraux relatifs à ses installations ;
  - tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.
- Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 9 : Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-30 dudit code, l'usage à prendre en compte, après cessation d'activité et remise en état des terrains, sera un usage agricole.



**Titre III**  
**Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme**

**Article 1er : mesures liées à la phase « chantier »**

Sans objet.

**Article 2 : prescriptions financières**

Sans objet.

**Titre IV**  
**Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier**

Sans objet.

**Titre V**  
**Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie (si concerné) ou d'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie**

**Article 1er :**

Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 3 du Titre premier du présent arrêté, localisé à Rémigny, Travecy et Vendeuil est approuvé. L'ouvrage est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique déposé par le bénéficiaire désigné à l'article 2 du Titre premier du présent arrêté, et notamment à ses notices, descriptifs et plans afférents.

**Article 2 :**

Conformément aux articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation fournit le tracé « Tel-Que-Construit » des canalisations électriques reliant les éoliennes entre elles et au(x) poste(s) de livraison, et en assure l'enregistrement sur le guichet unique des réseaux ([www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)) avant la mise en service de l'installation.

**Article 3 :**

Le contrôle technique des ouvrages, au titre de l'article R 323-30 du code de l'énergie, est effectué lors de la mise en service de ceux-ci, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, et selon tout texte venu le modifier. Le maître d'ouvrage informe la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la réalisation de ce contrôle et en tient le compte-rendu à sa disposition.

#### **Article 4 :**

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques et techniques, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3 de la présente approbation.

### **Titre VI**

#### **Dispositions particulières relatives à la dérogation prévue au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement**

Sans objet.

### **Titre VII**

#### **Dispositions diverses**

#### **Article 1er : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

#### **Article 2 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de REMIGNY et de VENDEUIL pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire des communes de REMIGNY et de VENDEUIL fera connaître par procès verbal, dressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex, l'accomplissement de l'affichage prévu ci-dessus.

Une copie dudit arrêté sera également publiée sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois et adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : ACHERY, ALAINCOURT, BEAUTOR, BENAY, BERTHENICOURT, BRISSAY-CHOIGNY, BRISSY-HAMÉGICOURT, CERIZY, CLASTRES, CONDREN, DANIZY, ESSIGNY-LE-GRAND, FRIÈRES-FAILLOUËL, GIBERCOURT, HINACOURT, JUSSY, LA FÈRE, LIEZ, LY-FONTAINE, MAYOT, MENNESSIS, MONTECOURT-LIZEROLLES, MOÏ-DE-L' AISNE, SÉRY-LÈS-MÉZIÈRES, TERGNIER, TRAVECY, URVILLERS et VIRY-NOUREUIL.

Une copie dudit arrêté sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Aisne et aux frais de la société Les Vents de l'Axonais dans un journal diffusé dans le département.

### **Article 3 : Information**

L'exploitant communique à l'Inspection des installations classées ainsi qu'aux opérateurs radars la date de mise en service des installations du parc éolien de la GRANDE BORNE.

### **Article 4 : Caducité**

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R.515-109 du même code.

### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire des communes de REMIGNY et de VENDEUIL et à la société Les Vents de l'Axonais.

Fait à LAON, le 23 août 2018

Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Nicolas BASSELIER

*Service Environnement – Gestion des pollutions diffuses*

Arrêté n° 2018-461 en date du 2 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 juin 2014 autorisant le SIAAP à épandre des boues de la station d'épuration de Seine aval dans le département de l'Aisne

Arrêté préfectoral modificatif autorisant, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'épandage agricole des boues et composts de boues de la station d'épuration de Seine aval par le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) sur le territoire de 126 communes de l'Aisne

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire de cette autorisation est le président du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération Parisienne (SIAAP), maître d'ouvrage et exploitant de la station d'épuration de Seine-Aval (78).

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1° quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ; 2° quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)	Autorisation

## ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE D'ÉPANDAGE

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004 modifié est corrigé comme suit :

Le périmètre autorisé pour l'épandage concerne 82 exploitations agricoles (dont 10 exploitations nouvelles) et représente au total une superficie de 11 328,97 hectares dont 10 353,80 hectares épandables répartis sur les 126 communes suivantes : Aguilcourt, Ambleny, Amifontaine, Any-Martin-Rieux, Attilly, Aubenton, Autremencourt, Beaumé, Beaufort, Bernot, Bièvres, Boncourt, Bonnesvalyn, Bouconville-Vauclair, Brancourt-le-Grand, Brumetz, Bruyères-et-Montbérault, Chéret, Chermizy-Ailles, Chéry-Chartreuve, Chézy-en-Orxois, Chivres-Val, Clermont-les-Fermes, Coulonges-Cohan, Couprou, Courmont, Crécy-sur-Serre, Crézancy, Cuirieux, Cuisy-en-Almont, Dammard, Dizy-le-Gros, Dravegny, Essômes-sur-Marne, Etaves-et-Bocquiaux, Etreillers, Evergnicourt, Faucoucourt, Fieulaine, Fluquières, Fonsommes, Fontaine-Notre-Dame, Fossoy, Gandelu, Goussancourt, Guignicourt, Harly, Hauteville, Homblières, Itancourt, Joncourt, Jumencourt, La Chapelle-sur-Chézy, La Ferté-Milon, La Malmaison, La Neuville-Bosmont, Laffaux, Landricourt, Lappion, Lehaucourt, Leuze, Levergies, Lor, Lucy-le-Bocage, Maast-et-Violaine, Macogny, Marcy, Marigny-en-Orxois, Marizy-Sainte-Geneviève, Marizy-Saint-Mard, Martigny-Courpierre, Mennessis, Mercin-et-Vaux, Merlieux-et-Fouquerolles, Mesnil-Saint-Laurent, Mézières-sur-Oise, Montbavin, Montchâlons, Mont-d'Origny, Monthiers, Montigny-l'Allier, Montigny-sur-Crécy, Montloué, Mont-Notre-Dame, Montreuil-aux-Lions, Muret-et-Crouettes, Nanteuil-la-Fosse, Neuilly-Saint-Front, Neuville-Saint-Amand, Neuville-sur-Margival, Nogent-l'Artaud, Omissy, Orgeval, Origny-Sainte-Benoite, Osly-Courtil, Ostel, Passy-en-Valois, Pernant, Ployart-et-Vaurseine, Prémont, Prouvais, Provisieux-et-Plesnoy, Quincy-Basse, Raillimont, Ramicourt, Regny, Remigny, Roupy, Rozoy-sur-Serre, Saconin-et-Breuil, Sainte-Preuve, Saint-Eugène, Saint-Gengoulph, Saint-Quentin, Sequehart, Seringes-et-Nesles, Suzy, Terny-Sorny, Thenelles, Urvillers, Vaudesson, Vauxaillon, Vendeuil, Vesles-et-Caumont, Vézilly et Villers-Agron-Aiguizy.

La liste des nouvelles parcelles cadastrées autorisées, ajoutées au plan d'épandage initial et regroupées en îlots culturels avec les surfaces épandables correspondantes, figure en annexe.

## ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de l'arrêté du 11 mai 2004 modifié, non modifiées par le présent arrêté, restent inchangées.

#### **ARTICLE 4 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie de cet arrêté sera transmise, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, aux mairies des communes concernées par la modification du plan d'épandage, à savoir : Aguilcourt, Amifontaine, Aubenton, Autremencourt, Bernot, Bonnesvalyn, Chermizy-Ailles, Coulonges-Cohan, Crécy-sur-Serre, Cuirieux, Dizy-le-Gros, Etaves-et-Bocquiaux, Goussancourt, Hauteville, Itancourt, La Ferté-Milon, La Malmaison, Laffaux, Mont-d'Origny, Neuville-sur-Margival, Prouvais, Thenelles, Urvillers, Vaudesson, Vendeuil, Vesles-et-Caumont.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne durant une durée d'au moins six mois.

#### **ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne sous pli recommandé. Une copie sera adressée, pour information, aux sous-préfets de Château-Thierry, de Saint-Quentin et de Vervins, au président de la chambre départementale d'agriculture de l'Aisne, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, chargé de la police de l'eau pour la station d'épuration de Seine-Aval, et aux directeurs des agences de l'eau Seine-Normandie et Artois-Picardie.

LAON, le 2 juillet 2018

pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
Signé : Pierre LARREY

## Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2018-461 en date du 2 juillet 2018 (liste des parcelles autorisées)

Commune	Code Suivra parcelle	Références cadastrales			
		Sections	Numéros	Surface totale (ha)	Surface épannable (ha)
Aguilcourt	0231751115	AK	0024, 0026, 0041, 0042, 0043	0,31	0,31
	0204453111	AE	0118	3,56	3,56
				<b>3,87</b>	<b>3,87</b>
Amifontaine	0204060003	ZL	0015	32,97	32,90
		ZY	0046,0047,0048, 0049,0050		
	0204064004	ZA	0003,0034,0035,0036,0037	39,07	39,07
		ZP	0013,0015		
	02040641103	ZP	0010,0011,0012	2,60	2,60
			<b>74,64</b>	<b>74,57</b>	
Aubenton	0206575110	ZE	0027	7,29	7,21
		ZD	0020		
			<b>7,29</b>	<b>7,21</b>	
Autremencourt	0257419101	ZK	1	21,38	21,38
				<b>21,38</b>	<b>21,38</b>
Bernot	0200013001	YA	0038,0039,0040	60,25	60,25
		YD	0001,0002,0003,0004,0005		
	0200013003	YL	0035	3,05	2,20
	0200013010	YE	0037	2,87	1,40
	0200013011	YH	0004,0005,0006,0007	14,91	8,12
	0200013012	YD	0009	8,16	8,16
	0200024145	YB	0009,0010,0011,0012,0013,0014,0038	6,70	6,70
	0200024146	YC	0023	1,85	0
			<b>97,79</b>	<b>86,83</b>	
Bonnesvalyn	0205173013	ZE	0009	4,30	4,30
			<b>4,30</b>	<b>4,30</b>	
Chermizy-Ailles	0200017022	OD	0069,0070,0071,0072,0073	4,20	4,20
			<b>4,20</b>	<b>4,20</b>	
Coulonges-Cohan	0202208002	ZI	0003,0009	21,46	14,81
		ZK	0010		
	0200043052	ZL	0102,0103	20,38	9,63
			<b>41,84</b>	<b>24,44</b>	
Crécy-sur-Serre	0211554003	YA	0017,0018,0019,0020,0021,0022,0023	15,14	0
				<b>15,14</b>	<b>0</b>
Cuirieux	0200018001	ZH	0010,0011	10,21	9,27
				<b>10,21</b>	<b>9,27</b>
Dizy-le-Gros	0290046015	ZI	41	12,07	11,91
		ZT	23p		
			<b>12,07</b>	<b>11,91</b>	
Etaves-et-Bocquiaux	0200010001	ZL	0001,0002, 0042,0043,0044,0066	20,09	14,29
	0200010004	ZK	0009,0011,0017	8,11	8,11
	0200010005	ZP	0001,0034	5,71	5,71
	0200010006	ZP	0062,0063	4,00	3,27
	0200010013	ZO	0016,0032	2,54	2,54
	0200010014	ZO	0022	2,73	2,73
	0210746005	ZE	0012,0022	17,52	17,52
	0210746010	ZE	0024,0031,0033	13,12	12,48
	0200024010	ZN	0039p,0042p,0043p	29,41	29,41
	0200024020	ZO	0006,0015,0019,0020,0021,0025,0026,0028,0029,0030,0031	61,57	55,92
	0200024030	ZN	0008,0009,0023,0025	5,09	3,07
	0200024040	ZL	0003	16,40	0
	0200024070	ZM	0010	4,07	4,07
	0200024071	ZM	0007	1,01	1,01
	0200024310	ZN	0030,0031	1,02	1,02
				<b>192,39</b>	<b>161,15</b>

Goussancourt	0202208007	ZB	0022,0024,0025,0072	2,45	2,45
				<b>2,45</b>	<b>2,45</b>
Hauteville	0290051001	ZA	0103,0129,0130,0131	8,32	6,96
	0200013111	ZA	0114	0,21	0,21
				<b>8,53</b>	<b>7,17</b>
Itancourt	0205144101	ZB	31p,32p,33	4,85	4,85
	0205144901	ZD	31,35,36,37,38p	7,75	9,95
				<b>12,60</b>	<b>11,80</b>
La Ferté-Milon	0231752114	AV	0002	1,93	1,93
				<b>1,93</b>	<b>1,93</b>
La Malmaison	0207668121	B	0172		
		ZB	0024	14,28	14,28
	0200664011	ZB	0023	3,28	3,28
	0200664012	ZB	0022	6,90	6,90
	0210287001	ZA	0001		
		OA	0050p	2,13	2,13
	0210287002	ZA	0025,0026,0027,0028,0029	13,88	13,88
	0210287005	ZI	0001,0002	13,31	0
	0210287007	ZI	0039,0042,0055	11,58	11,50
	0210287009	ZH	0016,0017,0018,0019p		
		ZI	15p	24,25	24,25
0210287031	ZA	0023,0024	7,13	7,13	
			<b>96,74</b>	<b>83,35</b>	
Laffaux	0203104301	ZK	0065,0073,0074,0075,0076	14,98	14,98
				<b>14,98</b>	<b>14,98</b>
Mont-d'Origny	02000103017	ZM	0014,0015	2,56	2,56
				<b>2,56</b>	<b>2,56</b>
Neuville-sur-Margival	0202695114	ZD	0069p,0073p,0075p,0076,0080p	7,30	7,30
				<b>7,30</b>	<b>7,30</b>
Prouvais	0200664013	ZC	0010,0011		
		OV	0093,0094	11,69	11,69
	0200664014	ZA	0012	5,34	5,34
	0210287024	OV	0095,0096,0097,0098,0099,0100,0101,0102,0103,0104,0105,0106		
			0078,0079,0080,0081,0082,0083,0084,0085,0086,0087,0088,0089p,0090,0091p,0092p	29,07	29,07
0210287025	OZ	0105p,0106,0107,0108,0109,0110,0111p,0112p,0113p,0114p	9,67	9,67	
			<b>55,77</b>	<b>55,77</b>	
Thenelles	0205192121	ZC	0001,0002,0003	0,57	0,57
				<b>0,57</b>	<b>0,57</b>
Urillers	0202440102	ZY	0004,0030,0031,0034		
		YA	0014	1,49	1,49
				<b>1,49</b>	<b>1,49</b>
Vaudesson	0200014020	ZA	0049	2,45	2,45
	0200014101	ZH	0005	0,75	0,75
				<b>3,20</b>	<b>3,20</b>
Vendeuil	0202440020	ZM	0006	1,00	1,00
				<b>1,00</b>	<b>1,00</b>

Vesles-et-Caumont		ZB	0034,0035		
		ZC	0025		
	0200018002	OB	0468	1,92	1,92
	0200018003	ZE	0007,0009,0030,0031,0032,0033	19,20	19,20
		ZC	0001,0030,0034		
	0200018007	OA	0095	39,28	37,33
	0200018015	ZB	0002	14,99	14,99
	0209908014	ZA	0005,0007,0008,0011	12,65	11,12
	0200015001	ZD	5,6,7,8,0005,0006,0007,0008	3,05	3,05
	0200015002	ZA	19,0019	2,78	2,78
		ZA	21,0021		
	0200015003	ZH	0001,0003	2,43	2,43
	0200015004	ZH	9,10,0009,0010	0,40	0,40
	0200015005	ZE	4,35,0004,0035,0036	5,33	5,33
	0200015006	ZI	9,10,0009,0010	0,40	0,40
	0200015007	ZI	11,12,13,0011,0012,0013	0,53	0,53
		ZC	0008,0010,0011,0012,0013,0014, 0015		
	0200015008	ZE	8,10,11,12,13,14	6,69	6,69
			24,25,26,27,0023,0024,0025,0026,00 27		
	0200015009	ZE		4,33	4,33
		ZB	0019,0020,0021,0022		
	0200015010	D	19,20,21,22	2,55	2,55
			6,7,8,9,10,0006,0007,0008,0009,001 0		
	0200015012	ZB		4,90	3,79
	0200015013	ZA	12,13,0012,0013	3,73	2,65
	0200015014	ZA	14,0014	1,89	0,75
	0200015017	ZA	29,30,31,32,0029,0030,0031,0032	4,90	4,19
	0200015018	ZC	5,6,0005,0006	5,01	4,53
	0200015019	ZE	0029,29		
		OC	0115,0264	0,91	0,91
0200015020	ZE	19,20,21,0019,0020,0021	2,42	2,42	
0200015021	ZI	1,2,0001,0002	1,61	1,61	
			<b>141,90</b>	<b>133,90</b>	
<b>TOTAL</b>			<b>836,14</b>	<b>736,60</b>	

Pour être annexé à mon arrêté du 2 juillet 2018

pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général  
Signé : Pierre Larrey



*Service Habitat, Rénovation Urbaine et Construction - Unité Habitat Logement*

Convention de délégation de compétence de 6 ans en matière d'aides à la pierre  
entre l'État et la Communauté d'Agglomération du Soissonnais  
(2018 – 2023)

Acte n° 2018-460 en date du 20 août 2018

*Cette convention est consultable sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne  
(<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)*

*Sécurité routière transports éducation routière – Unité éducation routière*

Arrêté n° 2018-459 en date du 23 août 2018 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé  
«WEE PERMIS SAINT-QUENTIN» à SAINT-QUENTIN (02100)

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-6 et R. 213-1 à R. 213-6;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** la demande en date du 21 juillet 2018 (complétée le 25 juillet 2018) présentée par Monsieur Xavier MACAREZ, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 10 rue Raspail – 02100 SAINT-QUENTIN ;

**Considérant** que la demande de Monsieur Xavier MACAREZ répond aux conditions exigées ;

**Sur proposition** de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Xavier MACAREZ est autorisé à exploiter, sous le n° **E 18 002 0005 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «WEE PERMIS SAINT-QUENTIN» situé 10 rue Raspail à SAINT-QUENTIN (02).

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.  
Sur demande de Monsieur Xavier MACAREZ, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

**B/B1**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Horaires d'accueil : sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h00-12h00 / 13h30-17h00,  
et le vendredi 9h00-12h00 / 13h30-16h30

ou sur rendez-vous auprès du service concerné

adresse : 50, boulevard de Lyon – 02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 – courriel :

[ddt@aisne.gouv.fr](mailto:ddt@aisne.gouv.fr)

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, Monsieur Xavier MACAREZ est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**Article 8 – I** - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, Monsieur Xavier MACAREZ est tenu d'en informer le préfet sans délai.

**II** - Monsieur Xavier MACAREZ informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf .02 et les livrets d'apprentissage.

**Article 9** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

**Article 10** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront inscrits dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction départementale des Territoires – Cellule éducation routière.

**Article 11** – Le Préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à Monsieur Xavier MACAREZ et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 23 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Signé : Mme Joëlle MAIRE

Arrêté n° 2018-476 en date du 24 Août 2018 d'agrément de l'établissement dénommé  
"AUTO ECOLE REMY CAR'S" situé 23 rue De Puysegur à SOISSONS (02)

Arrêté portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE REMY CAR'S» à SOISSONS (02200)

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-6 et R. 213-1 à R. 213-6;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** la demande en date du 20 juin 2018 (complétée le 18 juillet 2018) présentée par Madame Thiphaine MILIZIA, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 23 rue de Puysegur – 02200 SOISSONS ;

**Considérant** que la demande de Madame Thiphaine MILIZIA répond aux conditions exigées ;

**Sur proposition** de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Thiphaine MILIZIA est autorisée à exploiter, sous le n° **E 18 002 0006 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE REMY CAR'S» situé 23 rue de Puysegur à SOISSONS (02).

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.  
Sur demande de Madame Thiphaine MILIZIA, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

**B/B1**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Horaires d'accueil : sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h00-12h00 / 13h30-17h00, et  
le vendredi 9h00-12h00 / 13h30-16h30  
ou sur rendez-vous auprès du service concerné  
adresse : 50, boulevard de Lyon – 02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 –  
courriel : [ddt@aisne.gouv.fr](mailto:ddt@aisne.gouv.fr)

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d’activité, tout abandon ou toute extension d’une formation, Madame Thiphaine MILIZIA est tenue d’adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d’être admises simultanément dans l’établissement, y compris l’enseignant, est fixé à 19 personnes.

**Article 8 – I** - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d’activité, Madame Thiphaine MILIZIA est tenue d’en informer le préfet sans délai.

**II** - Madame Thiphaine MILIZIA informe également la clientèle par voie d’affichage et dans le cas d’une cessation d’activité, restitue aux élèves les dossiers réf .02 et les livrets d’apprentissage.

**Article 9** – L’agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l’arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

**Article 10** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront inscrits dans le registre national de l’enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l’arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s’adressant à la Direction départementale des Territoires – Cellule éducation routière.

**Article 11** – Le Préfet de l’Aisne est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à Madame Thiphaine MILIZIA et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 24 Août 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Signé : M. J-Pierre WALLARD

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L’AISNE**

*Division stratégie et contrôle de gestion*

Arrêté n° 2018-462 de fermeture exceptionnelle de la trésorerie de Saint-Quentin Municipale du vendredi 28 septembre au vendredi 5 octobre inclus, pris le 27 août 2018 par Mme Edith MARCHICA-RICOUR, directrice départementale des Finances Publiques de l’Aisne

Arrêté relatif au régime d’ouverture au public  
des services de la trésorerie de Saint-Quentin Municipale

La directrice départementale des Finances Publiques de l’Aisne

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d’ouverture au public des services extérieurs de l’État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Mme Édith MARCHICA-RICOUR, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016, nommant M. Nicolas BASSELIER Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances Publiques de l'Aisne ;

#### ARRÊTE

**Art. 1<sup>er</sup>** – Les services de la trésorerie de Saint-Quentin Municipale seront fermés, pour cause de déménagement, du vendredi 28 septembre au vendredi 5 octobre inclus.

**Art. 2** – La Directrice départementale des finances publiques de l'Aisne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 27 août 2018

Par délégation du Préfet,  
Signé : Edith MARCHICA-RICOUR  
Administratrice générale des Finances Publiques

Décision n° 2018-463 de délégation de signature pour la gestion financière des cités administratives de LAON et SOISSONS accordée le 1er septembre 2018 par Mme Edith MARCHICA-RICOUR, directrice départementale des Finances Publiques de l'Aisne,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016, portant nomination de M.Nicolas BASSELER Préfet de l'Aisne ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Mme Edith MARCHICA-RICOUR, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués auprès du ministre de l'Économie, des finances et de l'industrie, chargé du budget,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne en date du 23 novembre 2017 accordant délégation de signature pour la gestion financière des cités administratives de LAON et SOISSONS à Mme Edith MARCHICA-RICOUR, Directrice départementale des finances publiques de l'Aisne,

Vu l'article 2 de l'arrêté précité autorisant Mme Edith MARCHICA-RICOUR à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation

DECIDE :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La délégation de signature qui est conférée à Mme Edith MARCHICA-RICOUR, Directrice départementale des finances publiques de l'Aisne, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 novembre 2017 accordant délégation de signature pour la gestion financière des cités administratives de LAON et SOISSONS est subdéléguée à :

- M. Pierre BATRANCOURT, Inspecteur des finances publiques, responsable du service immobilier et logistique,

- M. Olivier PERRIN, Inspecteur principal des finances publiques, directeur du pôle de la gestion publique,  
- Mme Liliane BERGER, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources,

- M. Claude CHANTREAU, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division du budget, logistique, immobilier, affaires générales.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Edith MARCHICA-RICOUR, la même délégation sera exercée par :

- M. Pierre BATRANCOURT, Inspecteur des finances publiques, responsable du service immobilier et logistique,

- M. Olivier PERRIN, Inspecteur principal des finances publiques, directeur du pôle de la gestion publique,

- Mme Liliane BERGER, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources,

- M. Claude CHANTREAU, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division du budget, logistique, immobilier, affaires générales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme MARCHICA-RICOUR, de M. BATRANCOURT, de M. PERRIN, de Mme BERGER et de M. CHANTREAU cette délégation sera exercée par M. Sylvain SOUBDHAN, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division des domaines.

**Art. 3.** – La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

**Art. 4.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l’Aisne.

A LAON, le 27 août 2018

Pour le Préfet,  
L’administratrice générale des finances publiques,  
Directrice départementale des finances publiques  
de l’Aisne,  
Signé : Edith MARCHICA-RICOUR

Décision n° 2018-464 de délégation de signature en matière de calcul de l'assiette et de recouvrement des produits domaniaux accordée le 1er septembre 2018 par Mme Edith MARCHICA-RICOUR, directrice départementale des Finances Publiques de l'Aisne.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l’Etat ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Mme Edith MARCHICA-RICOUR, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l’Aisne ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER en qualité de Préfet de l’Aisne ;

Vu l’arrêté du Préfet de l’Aisne en date du 23 novembre 2017 accordant délégation de signature en matière domaniale à Mme Edith MARCHICA-RICOUR, directrice départementale des finances publiques de l’Aisne ;

Vu l’article 2 de l’arrêté précité autorisant Mme MARCHICA-RICOUR à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation,

DECIDE :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La délégation de signature qui est conférée à Mme Edith MARCHICA-RICOUR, directrice départementale des finances publiques de l’Aisne, par l’article 1<sup>er</sup> de l’arrêté du 23 novembre 2017 accordant délégation de signature en matière domaniale est subdéléguée à M. Sébastien HERAULT, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, chef du pôle Politique immobilière de l’État – Mission départementale risques et audit - domaine, à M. Sylvain SOUBDHAN, inspecteur principal des finances publiques, responsables de la division des domaines.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme MARCHICA-RICOUR, la même délégation sera exercée par M. Sébastien HERAULT, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, chargé du pôle Politique immobilière de l'État – Mission départementale risques et audit - domaine, par M. Sylvain SOUBDHAN, inspecteur principal des finances publiques, responsables de la division des domaines.

**Art. 3.** - En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 8 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 novembre 2017 accordant délégation de signature à Mme Edith MARCHICA-RICOUR, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- M. Sylvain SOUBDHAN, inspecteur principal des finances publiques,
- M. Cédric LABRE, inspecteur des finances publiques,

**Art. 4.** - La présente décision abroge la précédente décision en date du 1<sup>er</sup> décembre 2017 et prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

**Art. 5.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne.

Fait à LAON, le 27 août 2018

Pour le Préfet,  
L'administratrice générale des finances publiques,  
Directrice départementale des finances publiques  
de l'Aisne,  
Signé : Edith MARCHICA-RICOUR

Arrêté n° 2018-465 de nomination du conciliateur fiscal départemental et de ses adjoints, pris le 27 août 2018, par Mme Edith MARCHICA-RICOUR, directrice départementale des Finances Publiques de l'Aisne.

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Mme Edith MARCHICA-RICOUR, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aisne ;

#### DECIDE

**Article 1 :** M. Matthieu MAYNADIER, administrateur des finances publiques adjoint, est désigné conciliateur fiscal du département de l'Aisne.

**Article 2 :** Sont nommés en qualité de conciliateur fiscal adjoint du département de l'Aisne :

- Mme Flore GASNOT, inspectrice principale des finances publiques,



- M. Nicolas ARDILOUZE, inspecteur principal des finances publiques,
- Mme Brigitte ARQUE, inspectrice divisionnaire des finances publiques,

**Article 3** : le présent arrêté annule le précédent arrêté du 01/12/2017.

**Article 4** : le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

**Article 5** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité par affichage dans les locaux de la direction.

A LAON, le 28 août 2018

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,  
Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Aisne,  
Signé : Edith MARCHICA-RICOUR

Délégation de signature n° 2018-466 accordée, le 1er septembre 2018, par Mme Edith MARCHICA-RICOUR, directrice départementale des Finances Publiques de l'Aisne, au conciliateur fiscal départemental et à ses adjoints.

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2018 désignant M. Matthieu MAYNADIER, conciliateur fiscal départemental et Mme Flore GASNOT, M. Nicolas ARDILOUZE et Mme Brigitte ARQUE en qualité de conciliateurs fiscaux départementaux adjoints.

#### **Décide :**

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à M. Matthieu MAYNADIER, conciliateur fiscal départemental, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts,

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à Mme Flore GASNOT, conciliateur fiscal départemental adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes:

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts,

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

**Article 3** - Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte ARQUE, conciliateur fiscal départemental adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts,

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

**Article 4** - Délégation de signature est donnée à M. Nicolas ARDILOUZE, conciliateur fiscal départemental adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts,

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

**Article 5** - Le présent arrêté annule le précédent arrêté du 01/12/2017.

**Article 6** - Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité par affichage dans les locaux de la direction.

A LAON, le 27 août 2018

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,  
Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Aisne,  
Signé : Edith MARCHICA-RICOUR

Décision n° 2018-467 de délégation de signature en matière de produits domaniaux,  
accordée le 1er septembre 2018 par Mme Edith MARCHICA-RICOUR,  
directrice départementale des finances publiques de l'Aisne,

Arrêté portant délégation de signature

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Mme Edith MARCHICA-RICOUR, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aisne ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.**- Délégation de signature est donnée à M. Bruno PRUVOST, administrateur des finances publiques, directeur départemental adjoint, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre et signer, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale, dans les limites de 1 500 000 € pour les évaluations en valeur vénale et 500 000€ pour les évaluations en valeur locative ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;

**Art. 2.-** Délégation de signature est donnée à M. Sébastien HERAULT, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la politique immobilière de l'Etat, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre et signer, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale, dans les limites de 1 500 000 € pour les évaluations en valeur vénale et 500 000€ pour les évaluations en valeur locative ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;

**Art. 3.-** Délégation de signature est donnée à M. Sylvain SOUBDHAN, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division des domaines, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre et signer, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale, dans les limites de 1 000 000 € pour les évaluations en valeur vénale et 70 000€ pour les évaluations en valeur locative ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;

**Art. 4. -** Délégation de signature est donnée à M. Sylvain SOUBDHAN, inspecteur principal des finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

**Art. 5.-** en cas d'absence de M. Sylvain SOUBDHAN, délégation de signature est donnée à M. Cédric LABRE, Inspecteur des finances publiques, à l'effet de :

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

**Art 6.** - La présente décision abroge le précédent arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2017 et prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

**Art.7.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne.

A LAON, le 27 août 2018

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,  
Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Aisne,  
Signé : Édith MARCHICA-RICOUR

Décision n° 2018-468 de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal,  
accordée le 1<sup>er</sup> septembre 2018 par Mme Edith MARCHICA-RICOUR,  
directrice départementale des finances publiques de l'Aisne, aux responsables de pôles et de divisions.

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à

Mme Liliane BERGER, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle pilotage et ressources,

M. Matthieu MAYNADIER, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion fiscale,

M. Olivier PERRIN, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion publique,

M. Sébastien HERAULT, Administrateur des finances publiques adjoint, Responsable de la MDRA, Domaines, Politique immobilière de l'État et du service action économique et financière,

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à

Mme Flore GASNOT, Inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division du contrôle fiscal, législation et contentieux,

M. Nicolas ARDILOUZE, Inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division pilotage des réseaux,

Mme Brigitte ARQUE, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division pilotage des réseaux.

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000€ ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 500 000 € ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires et prendra effet le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

A LAON, le 27 août 2018

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,  
Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Aisne,  
Signé : Edith MARCHICA-RICOUR

Acte n° 2018-469 - Liste des responsables de service au 1er décembre 2017

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code général des Impôts actualisée du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

<b>Nom-Prénom</b>	<b>Responsables des services</b>
ROBLET Olivier BARDOULAT Colette LEMPEREUR Jean-Pierre BOULET Béatrice SCHLECK Christine FACON Jean-Luc	<b>Service des impôts des particuliers :</b> CHATEAU-THIERRY LAON SAINT-QUENTIN SOISSONS CHAUNY GUISE
GAYOT Philippe VILLAR Catherine BASSET Stéphane ZORDAN Marie-Rose	<b>Service des impôts des entreprises :</b> CHATEAU-THIERRY LAON SAINT QUENTIN SOISSONS
MARCHAL Mylène	<b>Services des impôts des particuliers-services des impôts des entreprises :</b> HIRSON
DANGUIRAL Patricia RIGOLLET Philippe LIENARD Jean-luc BRAUER Eric BERNARD Pierre	<b>Services de publicité foncière :</b> CHATEAU THIERRY LAON HIRSON SAINT-QUENTIN SOISSONS
VACHER-FLAMENT Valérie	<b>Inspection de contrôle et d'expertise</b> SAINT-QUENTIN / SOISSONS
MARTINET Jean-Marie	<b>Pôle de Contrôle Revenus/Patrimoine</b> SAINT-QUENTIN / SOISSONS
DANIELEWSKI Régis	<b>Brigades de vérification</b> SAINT-QUENTIN / SOISSONS
BOUSQUET Didier	<b>Centre des Impôts Fonciers</b> LAON
DRUART Sandrine (interim)	<b>Pôle de recouvrement spécialisé</b> LAON
ROHART Philippe MARTIN Sarah HUBERT Véronique MIDOUX Alain PAMBOU Georges RASAMIMANANA Sylvie	<b>Trésoreries :</b> BOHAIN CHARLY SUR MARNE GUIGNICOURT MARLE VAILLY-SUR-AISNE VILLERS-COTTERÊTS

Laon, le 27/08/2018  
L'Administratrice Générale des Finances Publiques,  
Directrice Départementale des Finances Publiques  
Signé : Edith MARCHICA-RICOUR



Décision n° 2018-470 de délégation spéciale de signature, accordée le 1er septembre 2018  
par Mme Edith MARCHICA-RICOUR, directrice départementale des finances publiques de l'Aisne,  
au responsable du pôle gestion publique

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Mme Edith MARCHICA-RICOUR, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aisne ;

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions courantes de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1- Pour la Division du secteur public local :**

Mme Isabelle FLAMENT, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division du secteur public local

**Prestations réseau DGFIP et extérieurs**

M. Marc-Antoine GOULLIEUX, Inspecteur des finances publiques

M. Luc DAIGNIEZ, Inspecteur des finances publiques

M. Damien BARBANCON, Contrôleur des finances publiques

M. Jean-Luc CAPOANI, Contrôleur des finances publiques

**Gestion- Expertise et Conseil**

Mme Fabienne DAIGNIEZ, Inspectrice des finances publiques

M. Nicolas DOUBRE, Contrôleur des finances publiques

M. Yoann AMBLOT, Agent administratif principal

Mme Catherine VISAT, Contrôleuse principale des finances publiques

**Monétique et dématérialisation- Animation Modernisation**

M. Guy ANCELOT, Inspecteur des finances publiques

M. Florent LANSIAUX, Inspecteur des finances publiques

## **2- Pour la Division Etat**

### **Opérations de l'Etat – Comptabilité- Dépense-**

M. Grégory LEBRETON, Inspecteur des finances publiques  
Mme Laurence RENAUX, Contrôleuse principale des finances publiques  
Mme Christelle DASSIGNY, Contrôleuse principale des finances publiques  
Mme Claudine LECOMTE, Contrôleuse des finances publiques  
Mme Martine MICHAUD, Contrôleuse des finances publiques

### **Dépôt et services financiers**

M. Grégory LEBRETON, Inspecteur des finances publiques  
Mme Claire DUVAL-DASSO, Contrôleuse principale des finances publiques  
Mme Martine MICHAUD, Contrôleuse des finances publiques

### **Opérations de l'Etat – Recouvrement- produits divers**

Mme Marie-Paule LAMBERT, Inspectrice des finances publiques  
Mme Marilyne POULIN, Contrôleuse principale des finances publiques  
Mme Valérie PRUVOST, Contrôleuse des finances publiques  
Mme Laurence DUBIGNY, Contrôleuse des finances publiques  
M. Stéphane GOILLIARD, Contrôleur principal des finances publiques

## **3- Service d'Appui au Réseau (SAR)**

Mme Aude THEVENIN, Inspectrice des finances publiques  
Mme Alisson BERBOUCHI, Inspectrice des finances publiques  
M. Guillaume COSSARD, Inspecteur des finances publiques

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet le 1 septembre 2018 et abroge le précédent arrêté du 18 janvier 2018.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

A LAON, le 27 août 2018

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,  
Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Aisne,  
Signé : Edith MARCHICA-RICOUR

Décision n° 2018-471 de délégation spéciale de signature, accordée le 1er septembre 2018  
par Mme Edith MARCHICA-RICOUR, directrice départementale des finances publiques de l'Aisne,  
aux agents du pôle gestion fiscale

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Mme Edith MARCHICA-RICOUR, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aisne ;

### **Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

#### **1. Pour la Division pilotage des réseaux :**

M. Nicolas ARDILOUZE, Inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division du pilotage des réseaux ;

Mme Brigitte ARQUE, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe de la division pilotage des réseaux.

#### **Assiette et recouvrement des particuliers, impôts, amendes, affaires foncières, assiette et recouvrement des professionnels**

Mme Florence CLAISSE, Inspectrice des finances publiques,

Mme. Valérie ROUVROY, Inspectrice des finances publiques,

M. François GAILLOT, Contrôleur des finances publiques.

#### **Animation et pilotage du recouvrement forcé des professionnels et particuliers**

Mme Céline DURECU, Inspectrice des finances publiques,

M. Alain MEULLEMIESTRE, inspecteur des finances publiques,

Mme Maryline CHOTIN, Contrôleuse des finances publiques.

#### **2. Pour la Division du contrôle fiscal, législation et contentieux :**

Mme Flore GASNOT, Inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division du contrôle fiscal, législation et contentieux.

#### **Bureau d'ordre**

M. Benjamin FERNANDEZ, Inspecteur des finances publiques chef du bureau d'ordre

#### **Service de la législation et du contentieux des particuliers et des professionnels**

Mme Sylvie VANDENBUSSCHE, inspectrice des finances publiques,

Mme Amélie GIL, Inspectrice des finances publiques,

M. Benjamin FERNANDEZ, inspecteur des finances publiques,

M. Rémi DUMORTIER, inspecteur des finances publiques,

M. Aristide VAAST, inspecteur des finances publiques,

**Contrôle fiscal, Contrôle de la redevance de l'audiovisuel**

Mme Adeline HUBERT, inspectrice des finances publiques  
M. Nicolas HOCQUET, inspecteur des finances publiques,  
Mme. Christine PRAUD, contrôlease des finances publiques,

**Article 2** : le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2018 et abroge le précédent arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

**Article 3** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

A LAON, le 27 août 2018

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,  
Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Aisne,  
Signé : Edith MARCHICA-RICOUR

Décision n° 2018-472 de délégation spéciale de signature, accordée le 1er septembre 2018  
par Mme Edith MARCHICA-RICOUR, directrice départementale des finances publiques de l'Aisne,  
aux agents du pôle pilotage et ressource

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Mme Edith MARCHICA-RICOUR, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Décide :

**Article 1** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la Division Gestion Ressources Humaines :**

Mme Viviane PERINA, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la Division Gestion Ressources humaines Formation

**Gestion RH- rémunérations et gestion des temps:**

Mme Christiane BOURRE, Inspectrice des finances publiques  
Mme Catherine LOCHE, Inspectrice des finances publiques  
Mme Monique COSYNS, Contrôleuse principale des finances publiques  
Mme Catherine CARLIER, contrôleuse des finances publiques  
Mme Christine GOSSET, contrôleuse des finances publiques  
Mme Barbara NOE, contrôleuse des finances publiques

**2. Pour la Division Budget, Logistique, Immobilier, Affaires générales :**

M. Claude CHANTREAU, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division du budget, logistique, immobilier, affaires générales

**Budget :**

M. Geoffroy TRIART, Inspecteur des finances publiques  
Mme Christel FAGNIEZ, Contrôleuse principale des finances publiques  
Mme Aline SELLIEZ, Contrôleuse des finances publiques

**Immobilier – Logistique :**

M Pierre BATRANCOURT, Inspecteur des finances publiques  
Mme Sylvie AVIEGNE, contrôleuse des finances publiques  
Mme Marie-Laure LEPRETRE, Contrôleuse principale des finances publiques  
M. Mehib LOUAHEM M SABAH, Contrôleur des finances publiques

**Assistante de prévention :**

Mme Sylvie MIGNOT, Contrôleuse des finances publiques

**3. Pour la Division du Contrôle de gestion, de la Stratégie, de la Qualité de service et de la Formation :**

Mme Charlotte VENTRIBOUT, Inspectrice principale des finances publiques, responsable de la Division du Contrôle de gestion, de la stratégie et de la qualité de service,  
M. Samuel GRENIER, Inspecteur des finances publiques,  
M. Eric OLLIVIER, Inspecteur des finances publiques.  
Mme Isabelle ROUSSY, Inspectrice des finances publiques,

**Article 2 :** Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2018 et abroge le précédent arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2017.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A LAON, le 27 août 2018

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,  
Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Aisne,  
Signé : Edith MARCHICA-RICOUR

Décision n° 2018-473 de délégation spéciale de signature, accordée le 1er septembre 2018  
par Mme Edith MARCHICA-RICOUR, directrice départementale des finances publiques de l'Aisne,  
aux agents du pôle le pôle PIE, MDRA, SAEF et Domaine

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle PIE – MDRA - Domaine

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Mme Edith MARCHICA-RICOUR, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Décide :

**Article 1** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions courantes de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1 - Pour la Division des Domaines :**

M. Sylvain SOUBDHAN, Inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division des Domaines

**Service local des Domaines,**

M. Cédric LABRE, Inspecteur des finances publiques

**Pour les Missions domaniales, Chorus**

Mme Christine DREYER, Contrôleuse principale des finances publiques

M. Philippe LEGRAND, Contrôleur des finances publiques

**2 - Service Action Economique et Financière (SAEF)**

M. Fabrice DELAGARDE, Contrôleur principal des finances publiques

**Article 2 :** Le présent arrêté prend effet le 1 septembre 2018 et abroge le précédent arrêté du 18 janvier 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

A LAON, le 27 août 2018

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,  
Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Aisne,  
Signé : Édith MARCHICA-RICOUR

Décision n° 2018-474 de délégation spéciale de signature, accordée le 1er septembre 2018  
par Mme Edith MARCHICA-RICOUR, directrice départementale des finances publiques de l'Aisne,  
pour les missions rattachées

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Aisne

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Mme Edith MARCHICA-RICOUR, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Décide :

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la mission maîtrise des risques et mission qualité comptable :**

M. Maurice PELEGRIN, Inspecteur divisionnaire des finances publiques,  
M. Jean-Marc CAMUS, Inspecteur des finances publiques,

**2. Pour la mission départementale d'audit :**

Mme Fatima MOSBAH, Inspectrice principale des finances publiques,  
M. Matthieu BRUNET, Inspecteur principal des finances publiques,  
M. Romain DUPORT, Inspecteur principal des finances publiques,

M. David GRASSIONOT, Inspecteur principal des finances publiques,  
M. Jocelyn N'CHO, Inspecteur des finances publiques.

**3. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :**

M. Sylvain SOUBDHAN, Inspecteur principal des finances publiques.

**Article 2** : le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

**Article 3** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A LAON, le 27 août 2018

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,  
Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Aisne,  
Signé : Edith MARCHICA-RICOUR

Décision n° 2018-475 de délégation générale de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources, du pôle gestion fiscale et du pôle Expertise et Conseils ( MDRA, Domaines, Politique immobilière de l'État et du service action économique et financière), accordée le 27 août 2018 par Mme Edith MARCHICA-RICOUR, directrice départementale des Finances Publiques de l'Aisne

Décision de délégation générale de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources, du pôle gestion fiscale et du pôle MDRA, Domaines, Politique immobilière de l'État et du service action économique et financière

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Mme Edith MARCHICA-RICOUR, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Décide :



**Article 1** - Délégation générale de signature est donnée à :

Mme Liliane BERGER, Chef de Service Comptable, responsable du pôle pilotage et ressources,

M. Matthieu MAYNADIER, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion fiscale,

M. Sébastien HERAULT, Administrateur des finances publiques adjoint, Responsable de la MDRA, Domaines, Politique immobilière de l'État et du service action économique et financière,

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2** – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

**Article 3** – La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2018 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

A LAON, le 27 août 2018

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,  
Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Aisne,  
Signé : Edith MARCHICA-RICOUR

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE**

*Unité Départementale de l'Aisne*

Décision d'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) N° UD02 ESUS 2018 010 N 492104278  
accordé à l'association « Association Insertion du Pays Saint Quentin (AIPSQ) »  
sise 20 rue du Docteur Bourbier 02100 SAINT QUENTIN

DECIDE

Que **L'association « Association Insertion du Pays Saint Quentin (AIPSQ)»,**

Sise : 20 rue du Docteur Bourbier 02100 SAINT QUENTIN

N° SIRET : 492 104 278 00030 APE : 8899B

Est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 24 août 2018.

Article 3 : Le responsable de l'Unité Départementale de l'Aisne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 24 août 2018

P/Le Préfet et par délégation  
Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Aisne  
Signé : Jean-Michel LEVIER

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/489257808 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise PRESTALLDOM à BOURG ET COMIN

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne, le 2 août 2018 par Monsieur Allan LOBRY, en qualité de gérant de l'entreprise PRESTALLDOM dont le siège social est situé 6 bis résidence Grouselle – 02160 BOURG ET COMIN et enregistré sous le n° SAP/489257808 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7233-2 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Néanmoins, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-19 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

Laon, le 30 août 2018

po / le Préfet et par délégation,  
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,  
Signé : Jean-Michel LEVIER

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/837503317  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SARL HELIES  
à VILLERS COTTERETS.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France/ Unité départementale de l'Aisne, le 1<sup>er</sup> août 2018 par Monsieur Lionel COURIAT, en qualité de gérant de la SARL HELIES dont le siège social est situé 2 rue Ernest d'Hauterive – 02600 VILLERS COTTERETS et enregistré sous le n° SAP/837503317 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "homme toutes mains",
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Livraison de courses à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante),
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chronique ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7233-2 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Toutefois, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-19 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 30 août 2018.

Po/ le Préfet et par délégation,  
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,  
Signé : Jean-Michel LEVIER

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/841400757 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise LAVOCAT Didier « DL Assistance » à BRAYE CROUY

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne, le 18 août 2018 par Monsieur Didier LAVOCAT, en qualité de gérant de de l'entreprise LAVOCAT Didier « DL Assistance » dont le siège social est 2 rue de Laon – 02880 BRAYE CROUY et enregistré sous le n° SAP/841400757 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7233-2 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Néanmoins, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-19 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

Laon, le 30 août 2018.

po / le Préfet et par délégation,  
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,  
Signé : Jean-Michel LEVIER